



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden  
Ogden, Québec J0B 3E3

### RÈGLEMENT N° 2019.02 CONCERNANT LE TRAITEMENT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ D'OGDEN

---

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville lundi le 4 mars 2019 à 19 heures 00.

**PRÉSENTS :**

Mesdames les conseillères Claudette Dupras, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre  
Messieurs les conseillers Michael Sudlow et Jean R. Roy

Sous la présidence du maire Richard Violette

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* une municipalité peut, par règlement, décréter le traitement des membres de son conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Madame la conseillère Lise Rousseau à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

**ATTENDU QUE** la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été faits par Madame la conseillère Marie-Andrée Courval à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par** monsieur Jean R. Roy  
**appuyé par** madame Lise Rousseau  
**et résolu à l'unanimité des conseillers**

**QUE** le règlement no. 2019.02 soit adopté et par ce règlement qu'il soit décrété ce qui suit:

1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de l'ensemble.
2. Le règlement no. 2017.11 est abrogé par le présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2019.
4. La rémunération annuelle de base sera 10 091.18\$ pour le maire et 3 363.73\$ pour chaque conseiller, excluant l'allocation de dépenses.
5. Une allocation annuelle de dépenses de 5 045.59\$ pour le maire et de 1 681.87\$ pour chaque conseiller sera versée en plus de la rémunération de base.
6. Les rémunérations et allocations annuelles du maire et des conseillers seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier, tel que prévu par l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogden

70 chemin Ogden  
Ogden, Québec J0B 3E3

### RÈGLEMENT N° 2019.02 CONCERNANT LE TRAITEMENT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ D'OGDEN

---

7. Les rémunérations et allocations de dépenses prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus seront payées sur une base trimestrielle comme suit :
- Ⓢ Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : le chèque sera émis au plus tard le 15 avril suivant, après avoir été approuvé par le conseil à la séance ordinaire du mois d'avril;
  - Ⓢ Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : le chèque sera émis au plus tard le 15 juillet suivant, après avoir été approuvé par le conseil à la séance ordinaire du mois de juillet;
  - Ⓢ Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : le chèque sera émis au plus tard le 15 octobre suivant, après avoir été approuvé par le conseil à la séance ordinaire du mois d'octobre;
  - Ⓢ Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : le chèque sera émis au plus tard le 23 décembre, après avoir été approuvé par le conseil à sa séance ordinaire du mois de décembre.
8. En outre des rémunérations établies ci-haut, le conseil municipal d'Ogden est autorisé en vertu du présent règlement à rembourser tout membre du conseil pour dépenses réelles encourues dans l'exercice de sa fonction, pourvu que ces dépenses soient autorisées par résolution du conseil municipal.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogden à la séance ordinaire tenue le 4 mars 2019.

---

Richard Violette  
Maire

---

Vickie Comeau  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	3 décembre 2018
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 janvier 2019
AVIS PUBLIC (ART. 9 DE LA LOI) :	21 janvier 2019
ADOPTION :	4 mars 2019
AVIS PUBLIC :	19 mars 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 janvier 2019